

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 22 juin.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CONCLUSIONS DE M. DUPIN.

Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée, a-t-il pour effet de purger, soit à l'égard de l'adjudicataire, soit à l'égard des créanciers de l'exproprié, l'hypothèque légale non inscrite du mineur ou de la femme mariée? (Non).

Ces hypothèques légales, quoique non inscrites, ne peuvent-elles être purgées, à l'égard de l'adjudicataire, que par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2194 et 2195 du Code civil, et, à l'égard des créanciers, par un ordre suivi régulièrement? (Oui.)

La gravité de ces questions s'accroît par leur reproduction fréquente devant les Tribunaux. Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro d'hier, douze pourvois, dans lesquels s'agitent ces questions, sont pendans en ce moment devant la Cour de cassation, et deux cents arrêts de Cours royales ont été appelés à les juger.

Jusqu'à ce jour, la Cour de cassation et la majorité des Cours royales avaient été en dissidence ; mais les Cours royales elles-mêmes, tout en se séparant de la jurisprudence de la Cour de cassation, étaient divisées entre elles sur l'application plus ou moins étendue de leurs principes. Ainsi, la Cour de cassation décidait que le jugement d'adjudication sur expropriation forcée purgait les hypothèques légales non inscrites, non seulement vis-à-vis de l'adjudicataire, mais aussi à l'égard des créanciers. Plusieurs Cours royales, celle de Grenoble notamment, n'admettaient la purge qu'à l'égard de l'adjudicataire ; celles de Lyon, Montpellier, Toulouse et Bordeaux, ne l'admettaient ni à l'égard de l'adjudicataire, ni à l'égard des créanciers.

Voici maintenant les faits de l'espèce, qui sont nécessaires pour l'intelligence de la question :

Un sieur Baron était créancier du sieur Bouvier d'une somme d'environ 10,000 fr. ; il fit exproprier son débiteur, et se rendit lui-même adjudicataire de l'immeuble saisi ; il n'ouvrit point d'ordre sur le prix de cet immeuble, mais il s'appliqua une partie de ce prix par compensation avec sa créance, et transigea pour le surplus avec les autres créanciers inscrits.

Mais en ce moment, le subrogé tuteur du fils mineur du sieur Bouvier intervint et réclama du sieur Baron, adjudicataire, et en vertu de l'hypothèque légale, non inscrite, mais non purgée que la loi accorde à son pupile, le paiement de reprises auxquelles il avait droit du chef de sa mère.

Le sieur Baron s'y refusa en se fondant sur ce que le jugement d'adjudication, rendu à son profit après toutes les formalités de l'expropriation forcée, avait purgé l'hypothèque légale non inscrite du mineur.

La Cour royale de Grenoble, par arrêt du 2 avril 1827, adopta sur ce point le système de l'adjudicataire, mais décida que le jugement d'adjudication n'avait point opéré la purge de l'hypothèque légale vis-à-vis des créanciers, qu'en conséquence, un ordre serait ouvert sur le prix de l'immeuble, et que le mineur y serait colloqué au rang de son hypothèque.

Cet arrêt fut cassé par arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 11 août 1829, dont nous rapportons le texte, parce qu'il est la base de l'un des deux systèmes qui se trouvaient aujourd'hui en présence de toutes les chambres réunies.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général, statuant sur le pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code civil et du Code de procédure, ainsi que de la jurisprudence, non-seulement que l'expropriation forcée et le jugement d'adjudication qui la suit, de même que l'observation des formalités prescrites dans le cas de vente volontaire, par les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil, purgent, ainsi que l'annonce l'arrêt dénoncé, toutes les hypothèques, même celles des mineurs, des interdits et des femmes mariées, mais encore qu'à défaut d'inscription, soit avant le jugement d'adjudication, soit dans les deux mois de l'exposition du contrat, s'il s'agit de vente volontaire, les hypothèques sont éteintes ; qu'il suit nécessairement de là que tous les effets qui y sont attachés, et spécialement le droit d'être colloqués et payés sur le prix, que l'art. 2166 du Code civil donne aux créanciers inscrits, et refuse, par cela même, à ceux qui ne le sont pas, sont éteintes avec elles : *Cessante causâ cessat effectus* ;

Attendu que la loi seule aurait pu créer une exception à cette règle générale en faveur des créanciers ayant une hypothèque légale, mais que cette exception ne peut s'induire d'aucune disposition du Code civil ou du Code de procédure ; qu'il n'y est en effet dit ni explicitement, ni implicitement que l'inscription des hypothèques légales, au moment où les immeubles qui en sont grevés passent entre les mains des tiers détenteurs, ne sera nécessaire que dans leur intérêt ; qu'il n'y est pas dit que les mineurs, les interdits et les femmes mariées ont deux actions indépendantes l'une de l'autre, la première sur l'immeuble, la seconde sur le prix ; qu'enfin, bien loin de trouver dans le Code civil, comme le porte l'arrêt dénoncé,

que, par le jugement d'adjudication, tous les créanciers sont privés, du droit de suite, que leur hypothèque leur conférerait, l'art. 2166 dispose au contraire, littéralement, que les créanciers inscrits sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être, est-il dit, colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou de leurs inscriptions ; ce qui démontre, tout à la fois, premièrement, que la loi n'a pas confondu l'existence de l'hypothèque, indépendamment de toute inscription, pendant que l'immeuble est dans les mains du débiteur, avec le droit de suivre cet immeuble en celles du tiers détenteur ; secondement, que la loi n'accorde ce droit de suite qu'à ceux qui ont fait inscrire leurs hypothèques dans les délais prescrits, sans distinguer celles qui n'ont de rang entre elles que par l'inscription de celles qui existent indépendamment de toute inscription ; troisièmement, enfin, que le droit d'être colloqués et payés sur le prix de l'immeuble, est l'effet du droit de suivre cet immeuble, ainsi que la Cour royale elle-même semblerait en avoir eu la conviction, lorsque pour échapper à la conséquence de la relation de l'effet à sa cause, elle a supposé que, par la purge, tous les créanciers étaient privés du droit de suite que leur hypothèque leur conférerait ;

Attendu d'ailleurs, qu'il est prouvé par le rapprochement des art. 752, 753, 772, 775 et 776 du Code de procédure, qu'à l'exception du cas prévu par l'art. 2193 du Code civil, dans lequel le conservateur a omis de porter dans ses certificats une inscription qui avait été prise régulièrement par le créancier (exception qui confirme la règle générale), l'ordre ne peut être ouvert qu'à la requête du tiers détenteur, du pour-suisant ou des créanciers inscrits qui seuls doivent y être appelés, l'être aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, et consentir dans leurs quittances, en recevant le montant de leurs créances, la radiation de leurs inscriptions ;

Qu'il suit de là qu'en autorisant les cessionnaires de Joseph-Hippolyte Bouvier, dont la créance n'a jamais été inscrite, et le subrogé tuteur du mineur Bouvier, dont l'hypothèque était éteinte, à ouvrir l'ordre du prix des biens adjugés au sieur Baron, pour y faire valoir leur créance comme créance hypothécaire, la Cour royale a expressément violé les articles ci-dessus cités du Code civil et du Code de procédure civile ; par ces motifs, cassé et renvoyé devant la Cour royale de Lyon.

La Cour royale de Lyon, loin d'adopter le système de la Cour de cassation, alla plus loin que la Cour de Grenoble ; elle jugea que la purge n'avait pas eu lieu, même vis-à-vis de l'adjudicataire.

C'est par suite du nouveau pourvoi dirigé contre cet arrêt, que l'affaire a été portée devant les sections réunies.

M<sup>rs</sup> Lége et Teyseyre, avocats, l'un du sieur Baron, l'autre du mineur Bouvier, ont développé avec force les motifs à l'appui de leur système. Nous regrettons que l'étendue de cet article ne nous permette pas de rendre compte de leurs plaidoiries.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« Les différentes phases que la question a parcourues sont à remarquer. Elle s'est présentée d'abord dans la position la plus favorable : après un ordre régulier, après les paiements fait sur bordereaux, il s'agissait d'un recours sur l'adjudicataire, si la défense de ce dernier n'était pas fondée, elle était certainement bien favorable ; et l'on a décidé en sa faveur.

« On a cherché à user de cette première espèce, et de conséquence en conséquence, on a demandé l'application de cette décision à des cas où elle serait contraire, à-la-fois, à la raison et au droit : tant il est vrai qu'il est peu de principe bon en soi, qui poussé de conséquence en conséquence jusqu'à l'extrême, ne mène à l'absurde ou à l'injuste. *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta* !

« C'est ce qui arriverait dans la cause soumise aujourd'hui à la Cour, où il n'y a pas eu seulement distribution irrégulière, mais où l'ordre n'a pas même été ouvert, où les choses, par conséquent, sont entières ; et où l'on ne réclame pas un droit sur l'immeuble, mais seulement sur le prix.

« Il y a une différence immense entre la question de purge et la question d'ordre. La purge concerne l'acquéreur ou l'adjudicataire ; il s'agit de libérer l'immeuble, de le faire passer dans ses mains, franc et quitte des hypothèques ; la question d'ordre est entre les créanciers, en dehors de l'acquéreur ; celui-ci n'est là que comme une caisse, pour payer celui qui aura droit. Dans cette position, on voudrait exclure la femme et le mineur non inscrits, réclamant avant l'ouverture de tout ordre, et seulement sur la distribution du prix ! Certainement on ne trouve plus là l'équité qu'on a cru rencontrer dans le premier cas.

« C'est une erreur de croire que la question de l'ordre empiète sur celle de la purge. L'arrêt attaqué a fait porter ses considérans sur les deux, il y a luxe de motifs ; mais c'est par le dispositif seul que vous jugez s'il y a lieu ou non de casser, or le dispositif ne décide que la question d'ordre ; il confirme purement et simplement le premier jugement qui n'avait accordé au mineur qu'un droit sur le prix.

« Vous n'avez donc que la seconde question à juger ; mais quelques observations sur la première pourront conduire aux véritables principes de solution pour la seconde.

« Voici donc ce qu'on pourrait dire relativement à la question de purge :

« D'après l'art. 2155 (Cod. civ.) l'hypothèque légale existe, indépendamment de toute inscription, avec rang

fixé par cet article : ainsi se trouvent consacrés à la fois l'existence de l'hypothèque, la dispense de l'inscription et le rang. Puisqu'elle existe, cette hypothèque emporte donc un droit de suite et un droit de paiement sur le prix, comme si elle était inscrite, car dispense d'inscrire vaut inscription.

« On oppose l'art. 2166 ; mais si cet article parle littéralement des hypothèques ordinaires qui sont colloquées suivant le rang de leur inscription, il n'exclut pas ce qui a été dit des hypothèques dispensées d'inscription par l'art. 2155 ; il ne faut pas l'isoler, et c'est par l'ensemble des textes seulement que l'on peut connaître le droit.

« On oppose encore les recommandations que fait l'art. 2156 de prendre inscription ; je dis *recommandation*, car il n'y a pas autre chose dans cet article, ce qui n'infirme pas la dispense. Il y a bien peines personnelles contre ceux qui négligent de remplir leur devoir et de faire inscrire ; mais ce fait ne nuit en rien à la femme ou au mineur ; l'article ne prononce ni déchéance, ni altération de leur droit hypothécaire.

« Ce droit existe tellement dans son entier, avec faculté de suite contre les tiers détenteurs, que le Code civil a consacré tout un chapitre à tracer les règles d'un mode spécial pour purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription. (Chap. IX, art. 2195 et suiv.) C'est bien dire avec énergie que l'immeuble est grevé de ces hypothèques quoiqu'il n'existe pas d'inscription, et qu'elles le suivent dans quelques mains qu'il passe.

« L'existence complète de l'hypothèque légale non inscrite avec autant de puissance, autant d'action qu'une hypothèque ordinaire inscrite, est donc certaine.

« La puissance du Code à cet égard se révèle par la jurisprudence *transitoire*. Sous la loi de brumaire an VII, les hypothèques légales des femmes étaient assujéties à l'inscription, le Code civil les en a dispensées ; et l'on a constamment jugé que dès ce moment, la promulgation seule du Code civil avait valu inscription pour elles, qu'elles ont pris rang de plein droit, à la date du contrat de mariage, par préférence à tout créancier, même antérieur ; à l'exception seulement de ceux déjà inscrits, car ces derniers avaient un droit positivement acquis que le Code civil ne pouvait leur enlever par un effet rétroactif.

« Voilà le droit certain du Code civil au titre des *hypothèques*, droit bien établi, et rien qui y déroge au titre du même Code, de l'*expropriation forcée*.

« Le Code de procédure contient, dans l'art. 834, une exception au Code civil, à l'égard des créanciers hypothécaires ordinaires auxquels cet article accorde un délai de quinzaine pour se faire inscrire après la transcription de l'acte d'aliénation ; c'est là une faveur aux créanciers ordinaires, mais non un préjudice aux femmes et aux mineurs : les droits de ceux-ci restent intacts et sans modification.

« On le reconnaît pour les aliénations ordinaires, mais il en est autrement, dit-on, pour l'*expropriation forcée*. A cela je répons que, du moment que l'hypothèque existe, elle ne peut s'éteindre que par un moyen légal d'extinction. Un article exprès au Code civil, l'art. 2180, qui procède par énumération, indique et précise quatre causes d'extinction ; l'expropriation forcée ne s'y trouve point, et aucun autre article, soit du Code civil soit du Code de procédure, ne l'y a rangée, ou n'a dérogé, pour ce cas, aux règles ordinaires.

« L'objection tirée de ce que l'article 2194 emploie l'expression de *contrat*, n'est qu'une vaine dispute de mot ; car, si cet article se sert d'une expression à laquelle on peut donner un sens restreint, l'art. 2180 emploie une expression générale qui s'applique à tous les cas, celle de *tiers détenteur*. D'ailleurs, cette maxime que nous contractions en quelque sorte par jugement, *in judicis quasi contrahimus*, en matière d'adjudicataire cesse d'être une fiction, et devient une réalité. Le dépôt du cahier des charges offre les conditions du contrat, c'est la sollicitation, le *spondeo ne?* des Romains. Survient l'adjudication qui dit *spondeo*, je prends, j'achète, je me rends adjudicataire à ces conditions. Le juge n'est en quelque sorte que le notaire de ce contrat. On est forcé de reconnaître la vérité de ces assertions, et l'application de l'art. 2194, pour tous les cas divers de ventes faites en justice, en matière de successions bénéficiaires, de biens de mineurs, de licitation, d'expropriation pour cause d'utilité publique : comment l'expropriation forcée serait-elle seule exclue de l'art. 2194 par cette expression de *contrat* ?

« En l'absence d'un texte, on argumente de l'ensemble du Code de procédure et de quelques dispositions dans lesquelles il est parlé seulement de créances inscrites.

« Mais remarquons qu'il faut une dérogation *expresse*, pour détruire un droit certain. Or, aucun article du Code de procédure ne dit que l'expropriation seule purgera ; aucun ne prononce la déchéance de l'hypothèque légale, faute d'inscription avant l'adjudication ; loin de là, et sans attacher toutefois trop d'importance aux opinions personnelles qui peuvent être émises dans la discussion des lois, il semble résulter de celle du Code de procédure au Tribunal, l'intention formelle de ne pas déroger au Code civil pour la purge des hypothèques légales. Si le législateur du Code de procédure avait voulu adopter une décision contraire, et créer une déchéance à défaut d'inscription avant l'adjudication, il l'eût dit de manière ou d'autre : ou péremptoirement, l'*adjudication purgera ipso facto* ; ou bien il eût prescrit une notification analogue à celle de l'article 2194, ou une inscription d'office ; enfin un mode quelconque ; mais il n'eût pas procédé par le silence !



» J'admettrais qu'il y a lacune ; qu'il aurait fallu un article de plus : ou pour tracer un mode particulier de purge dans ce cas ; ou si l'on veut, pour dire qu'il n'était pas dérogé aux règles ordinaires du Code civil sur la purge ; mais la lacune existant, dans quel sens la comblera-t-on ? pourra-t-on décider contre le droit commun non abrogé, en faveur d'un prétendu droit exceptionnel non spécifié par la loi ; contre la femme et le mineur, en faveur des créanciers ordinaires ? évidemment ce serait contraire aux principes généraux du droit.

» Ici, j'arrive aux objections inductionnelles, à ces objections que les anciens nommaient *cérébrines*, parce que chacun les pèse à son gré, selon qu'elles affectent de telle ou telle manière son cerveau.

» La première de ces objections, c'est la solennité, la publicité de l'expropriation forcée : voilà la principale, la grande raison de différence !

» Mais le caractère essentiel de la purge n'est pas dans une publicité vague, une prétendue notoriété publique, qui devrait apparemment aller frapper les oreilles de la femme même au sein de son ménage, et celles du mineur même au fond de sa pension ; elle est dans une interpellation directe et personnelle au créancier intéressé. L'hypothèque vous importune, dit la loi au tiers-détenteur ; voilà le moyen d'en libérer l'immeuble. Aucune forme de l'expropriation forcée n'équivaut à cette interpellation. Et la preuve que cette solennité, cette notoriété publique ne suffit pas, c'est que le Code de procédure veut que des notifications personnelles soient faites à chaque créancier ordinaire inscrit : avant l'adjudication, d'après l'article 695, et après, pour produire à l'ordre. (Art. 755). Ainsi, les créanciers ordinaires seraient avertis individuellement avant et après l'adjudication, et les femmes et les mineurs ne le seraient à aucune époque ! Le Code de procédure appellerait leurs adversaires, ceux qui sont intéressés à les éloigner de l'ordre, et les incapables ne seraient pas appelés, et cependant ils seraient déchus faute de se présenter !

» Mais non ; telle n'est pas la puissance de l'expropriation. D'après le Code civil (art. 2181) le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue ; il les transmet sous l'affectation des mêmes charges et hypothèques dont il était grevé, et il en est de même, d'après le Code de procédure, en matière d'expropriation forcée : l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire que les droits qu'il avait le saisi.

» Voilà ce qu'on pourrait dire sur la question de purge qui offre la plus grande difficulté ; mais cette question vous n'avez pas besoin de la résoudre, elle ne s'offre réellement pas dans la cause qui vous est soumise, puisqu'elle n'est placée que dans les considérations de l'arrêt attaqué : la seule véritable question du procès est la question d'ordre.

» Ici, les avantages de la défense sont bien plus grands.

» Les articles 749 et 750 du Code de procédure supposent, dit-on, qu'on peut passer outre au paiement du prix, ou sur un règlement amiable, ou sur un ordre ouvert dans le mois ; donc ils affranchissent l'adjudicataire des délais de l'art. 2194 : soit j'accorde tout cela.

» J'accorde encore que d'après l'article 775 du Code de procédure les formes et les délais de l'art. 2194 ne sont prescrits que pour les aliénations autres que celle par expropriation forcée.

» Vous ne remplirez donc pas ces formes spéciales ; vous n'observerez pas de délai autre que celui des art. 749 et 750 pour l'arrangement amiable ou l'ouverture de l'ordre ; mais le Code n'a pas exclu les hypothèques légales non inscrites du règlement amiable de l'art. 749 ; cet article dit, en général, les créanciers, et tous y sont compris, même les chirographaires qui se présenteront et mettront opposition au paiement du prix. Si l'art. 750 permet d'ouvrir l'ordre au bout d'un mois, il ne le clot pas immédiatement ; ni cet article, ni l'art. 775 n'enlèvent à l'hypothèque légale le droit de se présenter à l'ordre ; il n'y a de forclusion prononcée qu'à l'art. 759, et seulement à défaut de production avant la clôture.

» Mais, ajoute-t-on, d'après l'art. 755 du Code de procédure, on n'a dû appeler que les créanciers inscrits ! Je l'admets encore ; j'admets que l'adjudicataire est dispensé d'appeler aucun autre créancier ; mais cela leur enlève-t-il le droit de se présenter volontairement ? Ainsi, dans le même système, d'après l'art. 695, le poursuivant n'est obligé de notifier les placards de la saisie qu'aux créanciers inscrits ; en conclura-t-on que les créanciers à hypothèques légales non inscrites ne peuvent intervenir spontanément ? Evidemment, non, puisqu'à cette époque l'adjudication n'a pas eu lieu ; donc, de ce qu'on n'est pas tenu de les prévenir, il n'en résulte pas qu'ils n'aient plus de droit. Il en est de même après que l'ordre a été ouvert, et tant qu'il n'est pas clos. Les simples créanciers chirographaires peuvent s'y présenter, et eux à plus forte raison. Ils viendront alors réclamer leur rang, à l'encontre des créanciers postérieurs, et non le droit sur l'immeuble, à l'encontre de l'adjudicataire, puisque celui-ci a déposé le prix, et que le prix non encore distribué représente l'immeuble.

» Ici je trouve un cas d'analogie puissante dans l'article 2198 du Code civil, d'après lequel l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

» A l'égard des mineurs et des femmes mariées, il y a raison de plus de décider de la même manière ; car d'un côté la loi les dispensant d'inscription, ils sont dans la même situation, quant à l'existence de leur hypothèque, qu'un créancier ordinaire inscrit ; et d'un autre côté, il

n'y a pas de moyen pour l'acquéreur de connaître l'existence d'une hypothèque ordinaire lorsque le certificat qu'on lui donne ne l'indique pas, et constate au contraire légalement en ce qui le concerne qu'il n'y en a pas d'autre que celles contenues au certificat ; tandis que le mariage, la tutelle sont des faits que l'acquéreur peut et doit connaître ainsi que les créanciers, et dont il doit rechercher l'existence, puisque le certificat de non inscription ne prouve rien à l'égard de ces hypothèques légales qui existent sans être inscrites.

» En un mot, de tous ces raisonnemens il résulte que si l'absence d'inscription est une excuse pour ne pas appeler le mineur et la femme mariée, ce n'est pas un motif pour les exclure lorsqu'ils se présentent d'eux-mêmes, et qu'il n'y a d'autre forclusion à leur opposer que celle de l'art. 759, lorsque l'ordre est clos sans qu'ils aient produit.

» Jusque-là rien ne déclare leur droit éteint sur le prix qui représente l'immeuble, et qui en revêt même le caractère immobilier, car les fruits naturels, le loyer des baux, les intérêts du prix se trouvent immobilisés (Cod. de proc., art. 689 et 691) pour être distribués aux créanciers privilégiés et hypothécaires d'après leur rang.

» Le mineur en venant réclamer son rang avant la clôture de l'ordre, use de son droit et ne préjudicie à personne : il ne préjudicie pas à l'adjudicataire qui reste étranger à la question d'ordre, et à qui il est indifférent de payer à un tel plutôt qu'à tel autre. Il ne préjudicie pas même aux créanciers, en ce sens qu'il ne leur enlève aucun droit, car de deux choses l'une : ou bien leur inscription était antérieure au mariage ou à la tutelle, et alors ils primeront dans la distribution la femme ou le mineur ; ou leur inscription est postérieure, et alors ils n'ont reçu d'autre garantie que celle de l'immeuble déjà grevé par ces hypothèques légales qui pesaient sur lui indépendamment de toute inscription, et ils ne doivent pas passer avant elles. S'ils opposent qu'en leur donnant cet immeuble en gage, on ne leur a pas déclaré les hypothèques légales, on leur répondra que le Code civil leur donne une action en poursuite pour cause de *stellionat*, et que cette action même prouve qu'ils n'ont aucun droit à prétendre primer les hypothèques légales non inscrites, car s'ils les primaient, il est évident qu'il n'y aurait pas *stellionat* à leur égard.

» Enfin, si des termes du droit nous passons aux considérations générales, il sera vrai de dire qu'en admettant le système d'une déchéance entière des hypothèques légales, on placerait la femme et le mineur dans une position pire que si la loi n'eût pas voulu les traiter avec faveur ; car si la loi eût exigé l'inscription, elle aurait par cela seul prescrit la vigilance ; mais en ayant dispensé, chacun se repose sur le bienfait de la loi.

» En cet état, dire à la femme et au mineur : vous êtes dispensés d'inscrire votre hypothèque avant l'adjudication, parce qu'elle existe indépendamment de toute inscription ; mais vous ne pouvez plus l'inscrire après, parce qu'elle est entièrement éteinte ; ne serait-ce pas une ridicule contradiction ?

» Ne serait-ce pas, d'autre part, une véritable déception, que d'argumenter d'une publicité vague, n'ayant rien de personnel et de direct pour la femme et le mineur ? Mais on peut être bien loin des lieux où se fait l'expropriation, on peut être dans une ville tellement grande, qu'on n'y ait pu avoir connaissance de cet acte, on peut ne lire jamais, ou n'avoir pas lu précisément le jour où elles s'y trouvaient, les annonces des placards et des journaux ; et c'est sur le motif d'une telle publicité, plutôt de droit que de fait, que la femme et le mineur seraient déclarés entièrement déchus !

» Prenons un exemple, la mort du mari : certes, voilà une publicité bien plus énergique pour la femme ; voilà un événement qui change son état, qui d'incapable la rend capable ; qui ouvre le moment où elle va exercer ses droits, où elle va se trouver en contestation avec les héritiers et les autres créanciers ; hé bien, une décision du Conseil-d'Etat de 1807, décision interprétative, ayant force de loi, reconnaît que son privilège subsiste toujours, et que cet événement ne l'oblige pas à prendre inscription !

» De tous ces motifs, il résulte bien qu'en admettant qu'il y ait doute pour la question de purge, à l'égard de l'acquéreur, dont la Cour n'est pas appelée à résoudre dans cette affaire, il n'y en a aucun pour la question d'ordre à l'égard des créanciers.

» Mais y eût-il doute encore sur cette seconde question, il est des principes généraux qui doivent nous guider : dans le doute on suit l'opinion la plus favorable ; on prononce en faveur de l'incapable contre le capable ; on ne rétorque pas une faveur contre ceux à qui la loi l'a accordée ; on ne prononce pas l'abrogation d'un droit certain et d'un texte positif ; enfin le doute ne suffit pas pour casser ; ainsi il suffit pour maintenir un arrêt ; et je terminerai en vous citant les paroles de ce magistrat qui, cité devant une Cour souveraine, pour rendre compte d'un de ses actes, fut renvoyé absous sur cette observation : « Je vous ferai remarquer que vous délibérez depuis une demi-heure pour savoir si je me suis trompé, et que j'étais seul quand il m'a fallu prendre une décision. »

» Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Legonidec :

Attendu que le Code civil pose des principes relativement à l'existence, à la conservation et à l'extinction des hypothèques légales,

Que le Code de procédure ne fait qu'en régler l'exercice ;

Que, par conséquent, c'est dans le Code civil, et notamment dans les dispositions des articles 2194 et 2195 de ce Code, qu'il faut puiser les règles qui s'appliquent à la purge des hypothèques légales ;

Que les formalités imposées par ces articles, s'appliquent

lorsqu'il s'agit de ventes forcées aussi bien que dans le cas de ventes volontaires : qu'il n'y a pas de distinction à faire à cet égard ;

Que s'il en était autrement, les faveur que la loi a voulu accorder aux hypothèques légales, en les dispensant de l'inscription, deviendrait illusoire ;

D'où il suit que la Cour royale de Lyon, en jugeant que l'adjudicataire de l'immeuble vendu sur le sieur Bouvier père, aurait dû pour purger l'hypothèque légale de son fils mineur, remplir les formalités prescrites par les articles 2194 et 2195 du Code civil, et ouvrir un ordre sur le prix de son adjudication, loin d'avoir fait une fausse application desdits articles, s'est en tous points conformée à la loi ;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audiences des 6 et 20 juin.

Celui qui a payé une lettre de change par intervention, peut-il en transmettre la propriété par la voie de l'endossement ? ( Rés. nég. )

Doit-on, surtout, le décider ainsi, lorsque l'intervenant a exercé des poursuites contre le tireur et les endosseurs non libérés ? ( Rés. aff. )

La maison J. Nagel et compagnie, d'Amsterdam, paya par intervention deux lettres de change tirées par M. Schuyt Van Castriena de Liège, et protestées l'une et l'autre faute d'acceptation et de paiement sur le tiré. Le négociant hollandais poursuivit le tireur devant les juges d'Amsterdam, et obtint contre lui condamnation par corps. Mais M. Schuyt Van Castriena éluda l'exécution de ce jugement en se retirant en France. M. Nagel savait que les tribunaux français auraient refusé le *pareatis* à la sentence d'Amsterdam, rendue au profit d'un étranger contre un étranger. Il crut qu'il pourrait parvenir à rentrer dans ses fonds en cédant sa créance à un Français. La cession aurait dû naturellement s'effectuer au moyen d'un transport dans la forme civile. M. Nagel crut mieux faire, en endossant les deux traites, comme s'il les tenait d'un précédent endosseur, et comme s'il n'était intervenu aucun jugement contre le tireur. L'endossement fut passé au nom de M. Camille Rey, négociant à Paris. Celui-ci fit arrêter provisoirement M. Schuyt Van Castriena comme débiteur étranger, et l'assigna ensuite devant le Tribunal de commerce de la Seine. Le défendeur demanda l'annulation de son arrestation et conclut à des dommages-intérêts.

Nous ne rapporterons point ici les plaidoiries des deux avocats qui ont porté la parole dans cette affaire, parce qu'ils n'ont agité que les questions de savoir si les Tribunaux français étaient compétens pour statuer sur la transmission d'une créance faite à un Français par un étranger contre un étranger, et si une lettre de change pouvait, après l'échéance, se transmettre par la voie de l'endossement, questions bien connues de nos lecteurs. Le Tribunal a envisagé la cause sur un tout autre aspect. Quoique l'article 159 du Code de commerce dispose que celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, les magistrats consulaires ont pensé que cette subrogation n'allait pas jusqu'au point d'autoriser l'intervenant à endosser la traite comme le porteur eût pu le faire, sans l'intervention. Voici, au reste, la teneur littérale du jugement :

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et de l'examen des pièces, que les deux traites dont s'agit, d'ensemble 5,000 florins, formant la somme de 10,762 fr. 35 cent. en principal, ont été tirés de Liège, le 17 septembre 1831, par Schuyt van Castriena, à 30 jours de date, à l'ordre de J. Vercom et compagnie, de Liège, sur C. van Marselyt Hartzinck, d'Amsterdam ; que ces traites, non acceptés d'abord, et ensuite non payés par le tiré, furent acceptés et, par suite, payés à l'échéance, le 17 octobre 1831, par J. Nagel et compagnie, d'Amsterdam, par intervention et pour compte de J. Vercom et compagnie, premiers endosseurs, ce qui libéra les endosseurs subséquens, aux termes de l'art. 159 du Code de commerce ;

Attendu que c'est après ce paiement, constaté sur les lettres de change mêmes, par un acquit du porteur, stipulé des deniers de J. Nagel et compagnie, et suivi de protêts et assignations faits à Amsterdam, contre Schuyt van Castriena, que, dix-huit mois après l'échéance, à la date du 24 avril 1833, sans en avoir eux-mêmes reçu la propriété par voie d'endossement, J. Nagel et compagnie ont de nouveau endossé lesdites lettres de change, en les passant à l'ordre de Camille Rey, de Paris ;

Attendu que la faculté de transmettre les lettres de change par voie d'endossement, en conformité de l'art. 136 du Code de commerce, n'a d'effet qu'entre les porteurs d'ordres régulièrement passés de l'un à l'autre ; que cette condition essentielle n'est point observée dans l'espèce, puisque l'acquit posé sur lesdites lettres de change, loin de donner à J. Nagel et compagnie le droit de les endosser, en est un empêchement direct ;

Attendu que le droit d'endosser ne peut s'entendre étendre que jusqu'à la présentation au paiement ; qu'une fois la présentation effectuée, le refus de paiement constaté soit par un protêt simple, soit par un acte d'intervention, lorsqu'il y a eu, surtout comme dans l'espèce, protêt, assignation et poursuites, les lettres de change perdent leur caractère de créances nettes et liquides, en faveur duquel le privilège de circuler par endossement leur a été accordé ; elles rentrent dans la catégorie des créances litigieuses, assujéties aux formalités voulues par la loi pour leur transmission ; que donner plus d'extension au droit d'endossement serait en faire un moyen de rendre à la circulation des titres qui ne devraient plus y paraître, et compromettre souvent et gravement les intérêts et le repos des commerçans ;

Attendu que, dans l'espèce, n'étant point saisi en vertu d'un endossement régulier, puisque J. Nagel et compagnie, ses endosseurs, n'avaient point qualité pour endosser, n'étant point saisi en vertu d'un transport, puisque les formalités prescrites par les articles 1689 et 1690 du Code civil n'ont pas été remplies, Camille Rey se trouve sans droit pour ouvrir une action à son profit afin de paiement ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Camille Rey non recevable dans sa demande ; donne acte à Schuyt Van Castriena de ses réserves de se pourvoir en nullité d'arrestation ; et qu'il n'y a lieu de statuer sur sa demande en dommages-intérêts, et condamne Camille Rey aux dépens.



# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juin.

(Présidence de M. le conseiller Choppin.)

CHOUANNERIE. — CASSATION. ( Voir la Gazette des Tribunaux du 21 juin. )

Y a-t-il nullité des débats si l'un des témoins communique même à voix basse, avec l'un des jurés, quand même l'un et l'autre affirmeraient qu'ils ne parlaient pas de l'affaire? ( Res. aff. )

Nous avons rapporté dans notre numéro du 21 juin, les débats et la substance de l'arrêt rendu dans cette affaire. Nous reproduisons aujourd'hui l'arrêt textuel :

Oui, M. le conseiller Meyronnet de St.-Marc, en son rapport, M<sup>r</sup> Hennequin, avocat à la Cour royale de Paris, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat-général Parant en ses conclusions;

Vu en outre les observations par écrit présentées en faveur du condamné, par M<sup>s</sup> Teyseyre et Mandaroux-Vertamy, avocats en la Cour;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la prétendue violation des art. 241, 271 et 357 du Code d'instruction criminelle, en ce que les questions soumises au jury n'étaient pas conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation;

Attendu sur ce troisième moyen, que l'exécution ou la tentative qui constituent seules l'attentat aux termes de l'art. 88 du nouveau Code pénal, se trouvent nécessairement compris dans l'accusation d'avoir commis l'attentat prévu par l'art. 87 du même Code; qu'il suit de là que les questions soumises au jury ont été régulièrement posées et résolues;

Par ces motifs, le Cour rejette ce moyen;

Mais sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 312 du Code d'instruction criminelle;

Vu ledit article 312 ainsi conçu :

« Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse, de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, de vous décider d'après les charges et les moyens de défense suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

« Chacun des jurés appelés individuellement par le président répondra, en levant la main, je le jure, à peine de nullité. »

Attendu, sur ce moyen, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que, dans le cours de l'audition des témoins, l'un d'eux s'étant approché des jurés et leur parlant à voix basse, l'avocat-général leur a représenté qu'ils ne devaient point conférer ensemble; qu'alors M. le président prenant la parole, a demandé aux jurés s'ils avaient adressé au témoin des questions sur l'affaire, et si celui-ci leur en avait parlé; les jurés et le témoin ont répondu négativement;

Qu'il suit de là que dans le cours même des débats, il y a eu communication à voix basse entre le témoin et les jurés; que cette communication a même excité l'attention et la sollicitude de l'officier du ministère public, qui a cru devoir représenter aux jurés et au témoin qu'il ne devaient point conférer ensemble;

Que ces faits ainsi constatés, constituent une violation formelle des dispositions de l'art. 312 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, et sans qu'il soit dès lors besoin de statuer sur les autres moyens,

La Cour casse et annule, en ce qui concerne Jean-Pierre Frédéric Laroche et Pascal Mornet du Temple, tant l'arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine du 14 mai dernier, qui, par application des art. 87, 217 et 463 du Code pénal, les condamne à la peine de la déportation, que les réponses du jury qui ont servi de base audit arrêt; les questions résolues en leur faveur, demeurant toutefois maintenues;

Et pour être de nouveau statué sur l'accusation portée contre lesdits Laroche et Mornet du Temple, d'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Renvoie lesdits Laroche et Mornet du Temple et les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département du Loiret, à être déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

## COUR D'ASSISES DE L'AUBE ( Troyes ).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. JACQUINOT. — Audience du 21 juin.

Incendie. — Un chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur, accusé. — Plaidoirie d'un prêtre. — Acquiescement.

L'accusation, en nous apprenant que le sieur F... est un ancien officier, chevalier de Saint-Louis, de la Légion d'Honneur et d'un ordre étranger, le représente comme ayant dégradé, par sa conduite privée, ses nobles antécédents militaires. Un jour, c'est la soustraction d'une serpe; un autre jour, c'est un vol de pommes de terre; ici quelques plants arrachés dans un bois, là une borne reculée dans un champ. Arrivant au fait de l'incendie, l'accusé avait intérêt à commettre le crime et l'avait prémédité: car il est constaté que la valeur de la grange incendiée a été fort exagérée dans la police d'assurance: il avait pris toutes ses précautions pour préparer les esprits à ce grand événement. Il s'était plaint que des ennemis acharnés à sa perte eussent attenté, par l'empoisonnement, à sa vie et à la vie de sa famille; il avait grondé les enfans de ses voisins qui portaient du feu aux environs de sa grange, mais l'empoisonnement est une fable, et la grange est enfermée dans des clôtures que l'accusé seul, pendant la nuit, peut franchir.

Les débats présentent un spectacle bizarre. Si vous eussiez entendu seulement les premiers témoins, vous eussiez cru qu'une contravention de simple police, sous

le titre de maraudage, était imputée à l'accusé, et tant de solennité vous eût fait sourire: si vous eussiez entendu la seconde partie des témoins, vous eussiez pensé que le sieur F... était plaignant, et qu'un inconnu se débattait, devant lui, sous une accusation d'empoisonnement: enfin l'audition des derniers témoignages vous eût laissé peu d'inquiétude sur l'issue des débats.

Cependant voici venir M. Huot. — Témoin, dites ce que vous savez. — Huot (d'un ton grave): Je sais bien des choses. (Le public tourne avec anxiété ses regards vers l'accusé.) — Parlez. — Je sais bien des choses. — La loi vous impose l'obligation de dire toute la vérité. — Eh bien!... Je suis d'abord... filleul de M. F... — Ce n'est point là le sujet de l'accusation. — Je sais bien des choses: je commencerai un article par un bout et je finirai par un autre, pour ne rien omettre. (Après une pause destinée à recueillir d'importans souvenirs): J'ai vu monsieur s'emparer de deux boisseaux de pommes de terre qu'il a cachées dans son carnier. (On rit.) — Le témoin consciencieux va s'asseoir, avec une démarche solennelle.

Un autre témoin. — C'est la femme de l'accusé! — Le ministère public déclare renoncer à son audition. Le défenseur insiste pour que la dame F... soit entendue. La déposition est en effet tout à l'avantage de l'accusé: pouvait-il en être autrement? Il faut avouer cependant que Mme F... avait bien quelques griefs contre son mari, car M. le président ayant demandé à celui-ci à quelle époque il avait perdu sa première femme, l'accusé à ces mots verse des larmes, et répond avec une émotion qu'il cherche vainement à dissimuler.

M. le curé des Granges est appelé: le témoin dépose avec beaucoup de convenance et de clarté; du reste, les faits qu'il raconte sont peu importans.

M. le président: Vous pouvez vous asseoir.

Mais le témoin recule de deux pas, change tout à coup l'attitude modeste et respectueuse d'un témoin contre cette noble et fière assurance d'un défenseur appelé au soutien d'une bonne cause; sa voix s'est élevée au diapason le plus sonore, ses deux mains jointes s'avancent brusquement vers la Cour, et les yeux levés au ciel: « Je suis donc entré dans cette enceinte, s'écrie-t-il, pour voir le juste persécuté!... Ah! Messieurs... — Votre déposition est... — Ah! Messieurs, lui un incendiaire! lui... — Témoin, allez... — Lui! noble reste échappé à ces mille millions de braves qui ont si long-temps, par des exploits non moins immortels qu'inouïssables, et dans des circonstances où notre pays... — Huissier, huissier, un autre témoin! »

Le défenseur évangélique comprend enfin que sa cause est gagnée, puisqu'elle est entendue aux premiers mots.

Il ne se trompait pas: le jury a répondu négativement aux deux questions qui lui avaient été posées. Ce résultat était prévu, après une aussi éloquente plaidoirie: pour être juste, il faut avouer que M<sup>r</sup> Prevost s'est mis sur les rangs, et qu'une part lui est due dans la reconnaissance de l'accusé pour ses défenseurs.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le *Pilote du Calvados* (Caen) rend compte d'un crime dont les annales du pays offrent heureusement peu d'exemples, et qui atteste dans celui qui en est l'auteur une profonde dépravation.

« Le 19 de ce mois, les voisins du nommé Tourniand, journalier, qui habite la rue Bosnière, attirés par les cris qui sortaient de la maison de cet homme, s'approchèrent de la porte, et voyant que l'on implorait du secours, regardèrent par le trou de la serrure. Ils furent alors témoins d'une scène que la plume se refuse à retracer. Tourniand s'efforçait de consommer sur la personne de sa propre fille, âgée de 17 ans, un infâme attentat. Une circonstance particulière donnait à cette scène dégoûtante un caractère d'immoralité qu'on a peine à concevoir. La femme Tourniand, mère de la jeune fille, était présente et semblait encourager les efforts de son mari. Les voisins s'empressèrent d'intervenir pour empêcher la consommation du crime. L'autorité et la force armée, averties, accoururent et s'emparèrent de Tourniand et de sa femme. Ces individus sont, en ce moment, entre les mains de la justice. »

— *L'Indépendant de la Moselle* rapporte, de son côté, le bruit généralement répandu dans les environs de Jarny, de l'arrestation du sieur Fouquet, vieillard de 75 ans, habitant Droitaumont, canton de Conflans, qui a commis, le 11 de ce mois, une tentative de viol sur une petite fille âgée de 8 ans, dont il est le grand-père....

### PARIS, 25 JUIN.

— Par ordonnance du 5 juin dernier, ont été nommés maîtres des requêtes en service ordinaire :

MM. Debonnaire de Gif; Camille Paganet; Bouchéné-Lefer, maîtres des requêtes en service extraordinaire; Lelorgne d'Ideville, ancien maître des requêtes.

Ont été nommés maîtres des requêtes en service ordinaire :

MM. Pagès, François et Méchin, auditeurs de première classe.

Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, M. Bouchéné-Lefer a été attaché au comité de législation et de justice administratives, et M. François au comité des finances.

— La deuxième section de la Cour d'assises a jugé aujourd'hui l'affaire du sieur Becker, prévenu d'avoir commis le délit d'offense au Roi dans une brochure ayant pour titre: *De la Liberté individuelle sous le régime de la Charte vérité.*

M. Becker ne s'est pas présenté. La Cour, statuant par défaut, l'a condamné à un an de prison et 500 francs d'amende.

— Pierre Apollon, baron de Cornebise, louchant outre mesure, et tenant un gros livre sous le bras, vient s'asseoir sur le banc des prévenus, après avoir adressé toutefois force salutations tant au Tribunal qu'à l'auditoire.

M. le président demande quelle est sa profession.

M. le baron répond avec dignité qu'il est homme de lettres!

M. l'avocat du Roi fait observer au prévenu qu'il a pris en mainte occasion la qualité d'avocat.

M. le baron, homme de lettres, répond qu'il est aussi avocat.

M. l'avocat du Roi désirerait prendre connaissance du diplôme du prévenu.

M. le baron, homme de lettres et avocat, fait ici une effroyable grimace destinée à reproduire l'indignation qu'éprouve un galant homme de n'en être pas cru sur parole.

M. l'avocat du Roi réitère son observation relativement au diplôme.

Alois le prévenu sentant qu'il n'y a plus à reculer, se dispose à chercher son diplôme: pour vaquer à cette recherche, M. le baron s'incline profondément, et comme M. le baron n'est pas d'une grande taille, il s'en suit naturellement que la partie supérieure de son corps disparaît totalement dans la petite tribune réservée aux prévenus.

Enfin M. le baron reparait radieux; mais au lieu de diplôme il agite un journal; il supplie ardemment le Tribunal de vouloir bien le lire: le Tribunal qui n'a pas de temps à perdre, renvoie au prévenu son journal. M. l'avocat du Roi insiste encore pour voir le diplôme.

M. le baron déclare qu'il ne peut pas mettre la main sur son diplôme; mais il déclare aussi qu'il a été auditeur au Conseil-d'Etat en 1809, puis receveur des domaines, puis ensuite garde d'honneur en 1815.

M. l'avocat du Roi donne à son tour lecture d'une note de police de quatre grandes pages, de laquelle il résulte que depuis 1809, le prévenu a subi plus de 11 années d'emprisonnement par suite de divers jugemens pour cause d'escroqueries. Le dernier de ces jugemens d'une date récente portait une condamnation de quatre années de prison. C'est probablement dans les diverses prisons que le prévenu aura fait son stage d'avocat.

M. le baron avoue enfin qu'il n'est pas inscrit au tableau de MM. les avocats, et que jusqu'ici il n'a exercé qu'en amateur. Quant aux divers jugemens qu'on prétend lui jeter sur le corps, il les repousse avec une incroyable énergie, mais ne disconvient pas néanmoins qu'il y ait quelque chose de vrai dans le dernier des jugemens énoncés, par suite duquel il a été condamné à quatre ans de prison.

M. l'avocat du Roi déclare s'en tenir à ce seul aveu du prévenu, qu'il invite à s'asseoir et à se modérer, si cela lui est possible.

Hélas, s'écrie M. le baron, dans ma longue et honorable carrière, j'ai souvent, pour ne pas dire toujours, été victime de la perfidie, du mensonge et de l'iniquité.

Ici le garde municipal saisit le prévenu par le bas de sa redingotte et le force de s'asseoir, pendant qu'il grommelle encore, iniquité.

On entend divers témoins. Entre autres la demoiselle Henry et la veuve Etienne, qui viennent se plaindre de ce que le baron de Cornebise, à l'aide de manœuvres frauduleuses, est parvenu à leur escroquer une somme de 581 francs. Voici les faits.

Un vol assez considérable fut commis dans une maison occupée par la dame d'Espagne. Les soupçons planèrent, à tort, sur la fille Athénaïs Henry, et sur la veuve Etienne, l'une domestique, l'autre portière de la maison voisine de celle où le vol avait été commis. Ces pauvres femmes étaient au désespoir de se voir ainsi imputer une bassesse dont elles sont incapables, et leurs inquiétudes s'accroissaient encore par la rumeur publique, qui les menaçait de mandats d'amener, dirigés contre elles par M. le procureur du Roi. C'est alors qu'un affidé du sieur baron de Cornebise, se disant homme du parquet, vint trouver les demoiselle Henry et veuve Etienne; cet être, qui est resté mystérieux, avait reçu sa leçon d'avance: il chargea des couleurs les plus sombres la position de ces deux femmes, leur assura que les mandats d'amener dirigés contre elles, étaient signés, qu'il les avait vus; qu'elles étaient dans le plus grand danger, et qu'il ne leur restait, pour dernière ressource, que de choisir un avocat de mérite, qui voulût bien se charger de leur défense: Justement M<sup>lle</sup> Athénaïs, qui avait eu des rapports très-intimes avec M. le baron, le nomme tout naturellement à l'homme du parquet. Celui-ci se récrie sur le mérite et le talent de M. le baron de Cornebise; c'est donc une affaire faite. M<sup>lle</sup> Athénaïs use de tout son crédit sur M. le baron, pour lui faire prendre en main sa cause et celle de la veuve Etienne, et la voilà partie, bras dessus, bras dessous avec son défenseur.

Ce n'est pas dans la salle des Pas-Perdus, mais bel et bien dans un cabaret voisin du Palais-de-Justice, que le noble avocat dépose sa cliente innocente et persécutée. Pour lui, il se donne une peine incroyable pour faire triompher l'innocence; il sue sang et eau; fait cent et cent courses, autant d'allées et de venues, et au bout de deux grandes heures il revient auprès d'Athénaïs, à demi-morte d'inquiétude dans son cabinet particulier, et lui crie du plus loin qu'il l'aperçoit: « La victoire est à nous! et vous êtes sauvée. » Il lui exhibe alors une copie certifiée et paraphée d'un jugement libellé dans ce goût: Louis-



Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, certifications que les mandats d'amener dirigés contre la fille Henry et la veuve Etienne, sont provisoirement suspendus.

Or, voyez un peu l'ingratitude de la demoiselle Henry et de la veuve Etienne ! c'est précisément à raison de ces faits qu'elles font citer aujourd'hui ce pauvre baron de Corneise en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, à leur préjudice encore.

M. l'avocat du Roi flétrit, comme elles le méritent, et la conduite du sieur de Corneise, et l'indignation même qu'il feint d'éprouver à l'audience : il éclaire les manœuvres ténébreuses à l'aide desquelles il voudrait encore escroquer la justice du Tribunal, et termine en appelant sur M. le baron de Corneise la sévérité la plus rigoureuse des magistrats.

Pendant les longues dépositions des témoins et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, le prévenu ne cesse de hausser les épaules, de tousser, de rouler les yeux en sens contraires, de s'agiter violemment ou de garder l'immobile stupidité d'un automate.

Enfin, c'est à son tour à prendre la parole : le voilà qui se pose pour improviser ; sa voix sourde et concentrée laisse tomber ces mots :

Felix qui rerum potuit cognoscere causas !

Il part de là pour prouver, en termes pompeux et hyperboliques, qu'il n'a pas cherché à escroquer une domestique et une portière, se fait blanc comme neige, et offre de restituer les 581 francs qu'on lui a remis d'avance, pour les premiers frais.

Messieurs, dit-il en terminant, mon père en mourant me laissa à la tête d'une fortune de 40,000 francs de rente. J'ai noblement employé ce patrimoine à acquitter quelques dettes contractées pendant une jeunesse orageuse, passionnée et excessivement fougueuse.

Le Tribunal, attendu la récidive, a condamné Pierre-Apollon baron de Corneise à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et 5,000 francs d'amende.

M. l'abbé Guyon, vicaire d'une petite commune des environs de Paris, s'était associé M<sup>me</sup> Bonvoisin, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de beurre, œufs, oignons brûlés, etc., dont M. l'abbé s'était rendu adjudicataire.

Pendant quelque temps tout alla bien ; mais le diable, qui se mêle de tout, vint jeter la discorde dans cette petite société : des querelles et des récriminations pleines d'aigreur de part et d'autre, vinrent troubler la bonne harmonie qui régnait entre le vicaire-négociant et sa femme de confiance.

Bref, M<sup>me</sup> Bonvoisin fit citer M. l'abbé Guyon devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie à son préjudice, d'un billet de 500 fr., item de coups et violences dont elle a été la victime.

M. l'abbé Guyon prétend, lui, que ce billet lui a été volé par son associée la femme Bonvoisin, et qu'il n'a

porté la main sur cette femme que pour la mettre à la porte de chez lui parce qu'elle s'y rendait importune. Les dépositions des témoins entendus de part et d'autre sont loin de jeter de la clarté dans cette affaire tant soit peu ténébreuse.

Cependant, M. l'avocat du Roi après l'examen des pièces du dossier, ne pense pas qu'il y ait lieu à plainte de la part de la femme Bonvoisin contre M. l'abbé Guyon ; me du caractère sacré de M. l'abbé d'être venu au banc sur le banc des prévenus ; il s'étonne surtout qu'un procureur oublie la dignité de son ministère pour s'occuper de tout ce tripotage d'intérêts mercantiles.

Le Tribunal a renvoyé M. l'abbé Guyon de la plainte dirigée contre lui.

Depuis quelques jours il circule dans Paris un grand nombre de pièces fausses de dix centimes. On assure que la police est sur la trace des auteurs ou complices de cette émission.

M. Brard, fondé de pouvoir de M<sup>me</sup> veuve Jacquelin (née Lamarche), s'empresse au nom de la famille représentée par MM. Robiquet, d'annoncer que ladite dame est décédée à la suite d'une maladie aiguë, à laquelle elle a succombé naturellement, et qu'aucune perquisition n'a été faite, ainsi que l'annonçait notre numéro du 25 de ce mois.

M. Gosse, secrétaire de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, vient de faire imprimer une brochure intitulée : Manuel des juges de commerce. Cette brochure, qui réunit de nombreux documents et des renseignements utiles, ainsi que des formules des actes et des ordonnances du ministère des juges, se recommande à MM. les membres des Tribunaux de commerce.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Decan et son collègue, notaires à Paris, le vingt juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. CHARLES-LOUIS-HENRI DUBOIS, propriétaire, demeurant à Seboncourt, arrondissement de Saint-Quentin ;

Et M. PIERRE-JOSEPH-MÉDARD BOCQUILLON, commis-fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44.

Se sont associés pour faire ensemble la fabrication et le commerce de châles.

La durée de leur société a été fixée à neuf années, à compter du premier avril mil huit cent trente-trois. Cependant il a été convenu que chacun des associés pourrait faire cesser la durée de la société au bout de six ans, en prévenant son associé au moins trois mois à l'avance de son intention à cet égard.

Le siège de la maison de commerce a été établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44.

Il a été dit que la raison sociale serait BOCQUILLON et DUBOIS ;

Que chacun des associés aurait la signature sociale ; mais qu'elle n'obligerait la société qu'autant qu'elle aurait pour objet des affaires de cette société.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs, versés par moitié par MM. BOCQUILLON et DUBOIS ;

Enfin il a été convenu que les deux associés pourraient faire, soit concurremment, soit séparément, l'un en absence de l'autre, toutes acquisitions et ventes relatives audit commerce ;

Que M. DUBOIS demeurerait spécialement chargé de diriger la fabrication de SEBONCOURT, et M. BOCQUILLON de diriger la maison de commerce de Paris et la vente des objets fabriqués.

Pour extrait : DECAN.

D'un acte sous signature privée fait quadruple à Paris, le quinze juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

Il appert que la société qui existait entre les sieurs CAMILLE VERSEPUY, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 93, d'une part ;

ADOLPHE MULLER, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 3, d'autre part ;

Et FRÉDÉRIC MULLER SOEHNÉE, demeurant à Paris, même rue du Sentier, n° 3, aussi d'autre part, sous la raison sociale MULLER, VERSEPUY et C<sup>o</sup>, suivant acte du premier juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, sera dissoute à dater du trente dudit mois de juin, et que la liquidation sera faite par MM. ADOLPHE MULLER et FRÉDÉRIC MULLER SOEHNÉE, dont chacun, pour ce qui est relatif à cette liquidation, aura la signature MULLER VERSEPUY et C<sup>o</sup>, en liquidation.

Pour extrait : Frédéric MULLER-SOEHNÉE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

Entre le sieur FRÉDÉRIC MULLER SOEHNÉE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 3, d'une part ;

Et le sieur ADOLPHE MULLER, négociant, demeurant également à Paris, rue du Sentier, n° 3, d'autre part ;

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en noms collectifs sous la raison ADOLPHE et FRÉDÉRIC MULLER, pour l'exploitation et la continuation de la maison de commerce par eux déjà établie sous le nom de MULLER-VERSEPUY et C<sup>o</sup>, et dont le principal but sera, comme par le passé, la vente à commission et pour le compte d'autrui, de marchandises manufacturées ;

Que les associés auront tous deux la signature sociale ;

Que ladite société commencera le premier juillet mil huit cent trente-trois, et finira le trente juin mil huit cent trente-huit.

Pour extrait : Frédéric MULLER-SOEHNÉE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un juin mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-deux dudit mois, par LABOUREY, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre :

M. JEAN-BAPTISTE-THÉODORE MANEILLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 4<sup>er</sup> ;

Et M. LÉOPOLD-CHARLES COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 9.

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en noms collectifs pour le commerce en gros de châles, tissus et bordures de soie et autres articles du même genre. Tout autre commerce est interdit sans le consentement formel des deux associés.

La société aura une durée de neuf années, lesquelles

ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-deux.

La raison sociale sera MANEILLE et CH. COURTOIS.

Le siège social est à Paris, rue du Mail, n° 4<sup>er</sup>. Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

La société prend à son compte, et à ses risques et périls, toutes les créances actives et passives, et toutes les marchandises de l'ancienne maison MANEILLE et CHAPUZOT, dont la suite appartenait à M. MANEILLE.

En fin de la présente société M. MANEILLE sera liquidateur, ou en cas de décès le co-associé survivant.

Pour extrait : A. GUILBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Vente par suite de surenchère, en deux lots, sauf réunion, des DOMAINES, vignobles de Cammencas, Darroux et Steujan en Médoc, sis commune et canton de Saint-Laurent en Médoc, arrondissement de Lesparre, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris.

Ces domaines sont situés près la Gironde, et produisent des vins de première qualité : on y va de Bordeaux en très peu de temps par le bateau à vapeur ; le transport des vins se fait par la Gironde.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le 23 mai 1833 ; la deuxième, le 6 juin suivant, et la troisième le 26 dudit mois de juin 1833.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 4 juillet 1833, et l'adjudication définitive le 5 septembre suivant.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 118,629 fr. 75 c. 2<sup>e</sup> lot, 21,360 25

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297 ; à M<sup>o</sup> Duclos, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Berger, avoué également présent à la vente, rue Saint-Honoré, 256 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Chausat, notaire, même rue, 297.

A Saint-Laurent, à M<sup>o</sup> Cayx, notaire ; et sur les lieux, à M. Bacquet, gérant desdits domaines.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> AUDOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>o</sup> Nusse, notaire à Château-Thierry (Aisne), le dimanche 7 juillet 1833, dix heures du matin.

1<sup>o</sup> Des FERMES, terres, prés et bois composant le domaine de Meilleraie et les fermes de la Bufferie, de Bayard et des Huiyas, commune de Breuil, et de la Ville-sous-Orbais, canton de Dormans et de Montmort (Marne), le tout d'une contenance de 409 hectares 61 ares 71 centiares, en 27 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie ;

2<sup>o</sup> Des BOIS et étang dans la forêt d'Engbien, commune de l'Estigny, arrondissement d'Épernay (Marne), 60 hectares 47 ares 28 centiares, en six lots, qui pourront être réunis ;

3<sup>o</sup> Du DOMAINE de Boule-Mouche, consistant en corps de fermes, terres, prés et bois sur les terroirs de Lucy-Montmort et Corribert, canton de Montmort, d'une contenance de 134 hectares 58 ares 26 centiares, en quinze lots ;

4<sup>o</sup> De BOIS, TERRES et MAISONS, sur les terroirs de Reuilly-Sauvigny, Lachapelle-Monthodon, Saint-Aignan, Nogentel et Chezy-Labbaye, arrondissement de Château-Thierry, en quatre lots.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Bertinot, notaire, rue Richelieu, 28, à Paris. — A Épernay, à M. Louis, avoué. — A Château-Thierry, 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Mangin, avoué ; 2<sup>o</sup> et audit M<sup>o</sup> Nusse, notaire.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Du DOMAINE d'Essey-les-Ponts, de la ferme y attaché, des pressoirs, aisances et dépendances, tuileries, constructions pour servir à un moulin, terres labourables, prés et vignes situés aux lieux et finages d'Essey-les-Ponts et Château-Villain, arrondissement communal de Chaumont (Haute-Marne). — Mise à prix : 100,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> audit M<sup>o</sup> Dyvrande aîné ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Dyvrande jeune, avoué co-poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ; et sur les lieux, au château d'Essey-les-Ponts.

ÉTUDES DE M<sup>es</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire, le 3 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON et dépendance sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 8. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, dépositaire des titres de propriété ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> FREMONT, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur licitation entre majeurs et mineurs.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Tixeranderie, carrefour Guillery, 1, 7<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Fremont, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, hôtel Saint-Chaumont ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Oger, avoué, cloître Saint-Méry, 18 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Dyvrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ; 5<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Aumont, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 247.

Adjudication définitive le dimanche 11 juillet 1833, heure de midi, sur de nouvelles mises à prix, par le ministère de M<sup>o</sup> Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, de TERRES et BOIS ayant fait partie du domaine de Vauréal, situé commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould, le tout contenant environ 940 arpens. Cette vente sera faite en l'une des salles du château de Vauréal, en dix lots. (Voir le n<sup>o</sup> du 4<sup>er</sup> juin 1833 des affiches parisiennes.)

S'adresser pour voir les biens, à M. Sina, au château de Vauréal ;

Et pour avoir des renseignements et connaître les charges de la vente, 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould ; 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Museux, notaire à Châlons-sur-Marne ; 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> Varin, notaire à Givry ; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>o</sup> Constant Grulé, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 29 juin, heure de midi. Consistent en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en acajou, bibliothèque, et autres objets. Au comptant.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux

(7<sup>e</sup> ANNÉE.) PAR L. RONDONNEAU. PRIX : 5 FR. 50 C.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une MAISON, rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr., moyennant 60,000 fr. S'adresser à M<sup>o</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A VENDRE, la belle TERRE DE GIF, située à trois lieues de Versailles et six de Paris, se composant d'un vaste château, parc de 50 arpens, clos de murs, bois, prairies, terres, deux fermes, le tout d'une contenance de 500 arpens. — S'adresser à M<sup>o</sup> CARTIER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9.

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUÉ à Blois. S'adresser à M<sup>o</sup> Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

AVIS.

MM. les porteurs d'actions de l'entreprise générale des FAVORITES sont prévenus qu'à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les intérêts du premier semestre 1833, seront payés au siège de l'Administration à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 54, où ils pourront se présenter munis de leurs titres.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLAGÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve chez M. J. BRETOS, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Nouveau Traitement végétal. BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tumeur ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'adresser à la pharmacie GRÉAUX, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Palais-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTIDARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPELRIEL.

Faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard, à Paris. — Les taffetas rafraichissants LEPELRIEL, ne contenant aucun corps gras, sont aujourd'hui les seuls employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères sans douleur ni démangeaison. — Prix : 1 et 2 fr. — Fabrique de Pois à cautères à 60 et 75 c. le 100. Nouveaux serre-bras élastiques, simples et très commodes, 4 fr.

PUNAISES, FOURMIS. L'essence insecto-mortifère LEPELRIEL est la seule chose qui détruit tous les insectes nuisibles.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 26 juin. (Point de convocations.) du jeudi 27 juin.

CORBIN et F<sup>o</sup>, M<sup>o</sup> de broderies. Contin. de vérifie. COMYNET, anc. agent de change. Remplac. de synd. ROLIN, peintre-vitrier. Vérifie. LABALME, entrep. de subsistances milit. et négoce. Clôt. CARTIER, ten. maison de santé. Clôture. MARCHAND, M<sup>o</sup> de vins en gros. id. BAUER, anc. fabricant de poteries. id. CHORET, maître maçon. Délibération. CRAVERO, négociant. Concordat. BARY, M<sup>o</sup> de fer. Syndicat. VOL JULIEN, ten. hôtel garni. Clôture. MOLINA et SCHMER, M<sup>o</sup> de merciers. Concord. FONTAINE, M<sup>o</sup> épiciier. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

QUESNOT, M<sup>o</sup> faïencier, le 29 juin. DETHAN, entrep. de bâtimens, le 28 id. YASSAL, M<sup>o</sup> loucher, le 29 id. PASSOIR, charcutier, le 29 id.

CONTRAT D'UNION.

20 Juin 1833. — Faillite MERCIER et F<sup>o</sup>, loueurs de voitures, rue des Marais, 27. — Syndic définitif : M. Guerin-Henry, rue Française, 3 ; caissier : M. Brulé, sellier-carrossier, rue Neuve-Saint-Laurent, 8.

BOURSE DU 23 JUN 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAUX).

Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes.

